



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

BP 642 – Jardin Desclieux
97262 Fort-de-France Cedex

CAHIER DES CHARGES

Marché de prestations de services

**MARCHE PORTANT SUR UNE EVALUATION A MI-PARCOURS
DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE MARTINIQUE**

(programmation 2007-2013)

1	DESIGNATION DES PRESTATIONS.....	3
2	CONTEXTE DU PROGRAMME, OBJET DE L'EVALUATION	3
2.1	LE REGLEMENT DE DEVELOPPEMENT RURAL DE 2005 ET LE PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE MARTINIQUE	3
2.2	LES EVALUATIONS DEJA REALISEES.....	4
2.2.1	Evaluation ex-ante et Evaluation environnementale stratégique du PDRM.....	4
2.2.2	Evaluations à mi-parcours du DOCUP 2000-2006	4
2.2.3	Autres études et évaluations.....	4
3	CADRE DE L'EVALUATION	4
3.1	LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION A MI-PARCOURS DU PDRM.....	4
3.1.1	Base juridique	4
3.1.2	Lignes directrices communautaires.....	5
3.2	L'ORGANISATION DE L'EVALUATION RETENUE EN MARTINIQUE	5
4	DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER	6
4.1	LE CHAMP DE L'EVALUATION.....	6
4.1.1	Axe 1 : amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier	6
4.1.2	Axe 2 : amélioration de la qualité de l'environnement et de l'espace rural	6
4.1.3	Axe 3 : qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale	7
4.2	LE QUESTIONNEMENT EVALUATIF	7
4.2.1	Les questions horizontales « communes »	7
4.2.2	Les questions horizontales « spécifiques »	8
4.2.3	Les questions spécifiques relatives aux mesures	9
4.2.4	Axe 1 : amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier	9
4.2.5	Axe 2 : amélioration de la qualité de l'environnement et de l'espace rural	10
4.2.6	Axe 3 : qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale	11
4.3	LES TRAVAUX DEMANDES.....	11
4.3.1	Analyse de la logique d'action.....	11
4.3.2	Analyse des réalisations physiques	11
4.3.3	Les stratégies et les pratiques de gestion des aides	11
4.3.4	Analyse de l'utilisation des ressources financières et de la mise en œuvre	12
5	COMITE D'EVALUATION, SUIVI ET RESTITUTION	12
6	DUREE ET DELAI DE REALISATION.....	13
7	DISPONIBILITES DES DONNEES ET RESSOURCES DOCUMENTAIRES	13
8	DOCUMENTS ET OUTILS UTILES POUR L'EVALUATION DU PDRM	13

1 DESIGNATION DES PRESTATIONS

Le présent document a pour objet d'expliciter les objectifs poursuivis dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours du Programme de développement rural de la Martinique (PDRM), établi en application du Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural.

Cette évaluation à mi-parcours du PDRM ne comporte qu'un seul marché public.

2 CONTEXTE DU PROGRAMME, OBJET DE L'EVALUATION

2.1 LE REGLEMENT DE DEVELOPPEMENT RURAL DE 2005 ET LE PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE MARTINIQUE

Le Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER, instauré par le règlement (CE) n°1290/2005), établit les règles générales pour le soutien communautaire en faveur du développement rural. Il précise :

- les objectifs de l'aide et les règles générales applicables – champ d'application et définitions, missions, objectifs et principes de l'aide,
- le principe et les modalités de mise en place d'une approche stratégique pour le développement rural – orientations stratégiques de la Communauté, plans stratégiques nationaux et suivi stratégique,
- les modalités de programmation – contenu, élaboration, approbation et révision,
- la forme proposée pour l'aide au développement rural – catalogue des mesures,
- la participation financière du FEADER – répartition et éligibilité des dépenses,
- la gestion, le contrôle et l'information,
- les modalités de suivi et d'évaluation,
- les conditions d'articulation avec les aides nationales,
- les dispositions transitoires et finales, afin d'assurer une certaine continuité avec la période de programmation précédente (2000 – 2006).

Ce règlement propose dans son titre IV un ensemble de quarante mesures regroupées en quatre axes, les trois premiers thématiques et le dernier méthodologique. Le premier axe concerne l'amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier, le second vise l'amélioration de l'environnement et de l'espace rural et le troisième s'attache à la qualité de vie en milieu rural et à la diversification de l'économie rurale. Enfin, le quatrième axe introduit dans ce second pilier de la politique agricole commune (PAC) la démarche LEADER (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale) de développement local intégré, partenarial et ascendant, auparavant programme d'initiative communautaire.

Les interventions soutenues par le FEADER font l'objet d'une programmation couvrant la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013. Les Etats-Membres ont la possibilité de choisir entre un programme national ou des programmes régionaux. La France a fait le choix de mettre en œuvre un Programme de développement rural hexagonal (PDRH) pour la France métropolitaine à l'exclusion de la Corse et cinq programmes de développement rural régionaux pour la Corse et les DOM. Le PDRM comporte 31 mesures et dispositifs.

Concernant la répartition des montants financiers par axe, le cadre réglementaire européen impose que les dépenses du FEADER relevant de l'axe 1 dépassent le minimum de 10% de l'enveloppe totale du FEADER. Pour les axes 2, 3 et 4, ce minimum est respectivement de 10%, 10% et 5%. Les réalisations des axes 1, 2 et 3 financées dans le cadre de la démarche LEADER sont comptabilisées en

parallèle dans les dépenses effectuées au titre de l'axe 4. Au niveau du PDRM, la ventilation des 103,214 millions d'euros de crédit FEADER se fait selon la répartition suivante : 75,3% sur l'axe 1, 14,5% sur l'axe 2, 10,2% sur l'axe 3, hors assistance technique.

La participation du FEADER aux différentes mesures est conditionnée à un co-financement national. Cette participation est de 65 % pour l'axe 1, 80% pour l'axe 2, 75% pour les axes 3, 4 et l'assistance technique. Ce co-financement national peut être assuré par des crédits publics provenant soit de l'Etat, soit des collectivités locales, soit d'autres organismes comme les établissements publics. D'autre part, dans le PDRM, sur certaines mesures, les dépenses publiques co-financées par le FEADER, ont été abondées par des financements publics nationaux (non co-financés) appelés « top-up ».

La réglementation européenne relative au développement rural (FEADER) et le PDRM sont disponibles sur le site Internet du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche et sur le site Europe de la Martinique (cf. Annexes).

2.2 LES EVALUATIONS DEJA REALISEES

2.2.1 *Evaluation ex-ante et Evaluation environnementale stratégique du PDRM*

Conformément à la réglementation communautaire, le PDRM, avant son approbation par la Commission le 28 novembre 2007, a fait l'objet en 2006, avant son approbation par la Commission en 2007, d'une évaluation ex-ante réalisée par des évaluateurs indépendants (ACT Consultants). Par ailleurs, en application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, dite directive « plans et programmes », une évaluation environnementale stratégique (EES) a été menée sur le PDRM, conjointement à l'évaluation ex-ante générale, par les mêmes évaluateurs.

Les rapports relatifs à ces deux évaluations sont disponibles sur le site Internet du MAAP (cf. Annexes).

2.2.2 *Evaluations à mi-parcours du DOCUP 2000-2006*

Conformément à la réglementation communautaire, le programme 2000-2006 a fait l'objet d'une importante évaluation à mi-parcours en 2003.

Le rapport d'évaluation à mi-parcours (Rapport intermédiaire du programme européen Objectif 1 Martinique 2000-2006) est également disponible sur le site Internet du MAAP (cf. Annexes).

2.2.3 *Autres études et évaluations*

Plusieurs études dans le domaine de l'agroenvironnement, l'installation agricole, ont été réalisées sous le pilotage du service études de l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur unique de l'ensemble des aides de la PAC (1^{er} et 2^{ème} piliers).

3 CADRE DE L'EVALUATION

3.1 LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION A MI-PARCOURS DU PDRM

3.1.1 *Base juridique*

Le règlement (CE) n°1698/2005 concernant le soutien au développement rural a prévu, dans son article 80, un cadre commun de suivi et d'évaluation qui définit un nombre limité d'indicateurs communs applicables à chaque programme. La liste de ces indicateurs communs de référence, de réalisation, de résultat et d'impact figure à l'annexe VIII du règlement d'application n°1974/2006.

Par ailleurs, l'obligation d'évaluation des mesures couvertes par la programmation du développement rural est stipulée à l'article 84 du règlement.

Outre l'évaluation ex ante prévue à l'article 85, le règlement prévoit, dans son article 86, un système d'évaluation in itinere qui est utilisé par l'autorité de gestion du programme et par le comité de suivi,

pour examiner l'état d'avancement du programme par rapport à ses objectifs au moyen d'indicateurs, améliorer la qualité des programmes et leur mise en oeuvre, examiner les propositions de modifications importantes de ces programmes, et préparer les évaluations à mi parcours et ex post.

Un résumé des activités d'évaluation in itinere est inclus chaque année dans le rapport annuel d'exécution du programme prévu à l'article 82 du règlement.

L'article 86 précise aussi que :

4. En 2010, l'évaluation in itinere prend la forme d'un rapport d'évaluation à mi-parcours distinct. Elle propose des mesures visant à améliorer la qualité des programmes et leur mise en oeuvre. Une synthèse des rapports d'évaluation à mi-parcours est établie sur l'initiative de la Commission.
5. En 2015 l'évaluation in itinere prend la forme d'un rapport d'évaluation ex post distinct.
6. Les évaluations à mi-parcours et ex post examinent le degré d'utilisation des ressources, l'efficacité et l'efficience de la programmation du FEADER, ses conséquences socio-économiques, ainsi que son impact sur les priorités de la Communauté. Elles couvrent les objectifs du programme et visent à tirer des enseignements sur la politique de développement rural.

Le règlement d'application stipule dans son article 61 que le rapport de l'évaluation à mi-parcours doit être présenté au plus tard le 31 décembre 2010.

Dans l'article 62 il est indiqué en particulier que les lignes directrices relatives au cadre commun d'évaluation portent notamment sur l'organisation des évaluations ex ante, à mi-parcours et ex post ainsi que sur les questions évaluatives communes concernant chacune des mesures de développement rural. Les instructions plus précises seront donc à consulter dans ces lignes directrices qui sont référencées en annexe de ce présent document.

3.1.2 Lignes directrices communautaires

Les lignes directrices communautaires sont constituées par un manuel intitulé « document d'orientation » de septembre 2006 et une série de documents de travail numérotés de A à O, disponibles sur le site Internet de la Commission européenne et du MAAP (cf. Annexes).

Le document le plus important pour l'élaboration des rapports d'évaluation est le document B intitulé « lignes directrices d'évaluation ». Les autres documents portent principalement sur la définition des indicateurs.

Dans le document B il est indiqué que « les rapports d'évaluation à mi-parcours et ex post apporteront une réponse à toutes les questions d'évaluation communes et aux questions d'évaluation spécifiques au programme, tirées de l'évaluation de l'efficacité, de l'efficience et de la pertinence des mesures et des programmes. Les rapports incluront également une appréciation du degré dans lequel les mesures et programmes en tant qu'ensemble répondent à leurs objectifs et contribuent à atteindre les objectifs fixés dans les stratégies nationales, ainsi que dans la stratégie communautaire ».

Les questions évaluatives communes sont de deux types :

- des questions évaluatives propres à chacune des mesures du Règlement de développement rural,
- des questions évaluatives dites « horizontales » concernant le programme de développement rural dans sa globalité.

Elles sont listées dans la partie 8 du document B.

3.2 L'ORGANISATION DE L'EVALUATION RETENUE EN MARTINIQUE

L'évaluation à mi-parcours fait l'objet d'un seul marché défini par le présent cahier des charges. Les travaux seront suivis par un comité d'évaluation du PDRM mis en place par l'Autorité de gestion (Préfecture de la Région Martinique, Direction de l'agriculture et de la forêt, par délégation). Les modalités précises de fonctionnement sont décrites à l'article 5.

4 DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER

4.1 LE CHAMP DE L'EVALUATION

Comme indiqué précédemment au point 2.1, l'évaluation à mi-parcours porte sur le seul programme de développement rural de la Martinique. D'un point de vue général, les travaux menés dans le cadre de cette évaluation jusqu'à remise du rapport comprendront trois activités principales. Le poids relatif de ces activités dans l'ensemble de la prestation, à l'exclusion de la contribution de l'évaluateur à la diffusion et à la valorisation des résultats postérieure à la livraison du rapport, est précisée dans le descriptif des activités ci-dessous.

Activité 1 (poids relatif 40 %) : Une revue détaillée de l'utilisation des ressources financières et de l'état d'avancement de l'ensemble des mesures contenues dans le règlement (CE) n°1698/2005 et retenues dans le cadre du PDRM sera réalisée. C'est notamment dans cette tâche que pourront être traitées l'identification de facteurs de succès ou d'échec dans la mise en œuvre du programme, les conditions de mise en œuvre, de gouvernance et la stratégie des acteurs, ainsi que l'analyse de la logique d'action du programme évalué.

Activité 2 (poids relatif 10 %) : Une capitalisation et valorisation de travaux antérieurs : évaluations à mi-parcours, évaluation ex ante, in itinere et évaluation environnementale stratégique du PDRM, et toutes autres études complémentaires jugées pertinentes, permettra d'éviter de reconstruire intégralement l'analyse de mesures classiques dans ce type de programme (dotation jeune agriculteur, etc.) et ce afin de concentrer les travaux sur l'activité 3. Cette revue sera complétée par la prise en compte des données de suivi de la programmation et de données statistiques récentes.

Activité 3 (poids relatif 50 %) : Compte tenu de la nouveauté que représentent certains dispositifs, de l'adaptation des modalités de mise en œuvre d'anciennes mesures par rapport à la période de programmation précédente ou de remarques formulées lors d'évaluations précédentes (évaluation ex ante, évaluation environnementale stratégique), un éclairage particulier et plus approfondi devra être apporté sur les mesures et dispositifs suivants :

4.1.1 *Axe 1 : amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier*

- Dispositif 111A (Formation des actifs des secteurs agricole et sylvicole) du fait de son intégration au présent programme.
- Dispositif 111B (Encadrement technique) du fait des modifications des conditions d'appui à ce type de mesure.
- Dispositif 111C (Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices).
- Mesure 121 (Modernisation des exploitations agricoles) du fait notamment de la nécessité de présenter des projets d'entreprises et de l'introduction du principe de sélection.
- Dispositif 123A (Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles), du fait notamment de la modification au niveau des critères d'éligibilité des entreprises bénéficiaires.
- Mesure 124 (Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies) et son articulation avec la mesure 121 et le dispositif 123A
- mesure 132 (participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire) et son articulation avec la mesure 133 (activité d'information et de promotion des produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire).

4.1.2 *Axe 2 : amélioration de la qualité de l'environnement et de l'espace rural*

- Mesure 214 du fait de la mise en place de mesures adaptées régionalement pour la nouvelle génération de contrats engagés en 2008, d'une demande formelle de la Commission et que certaines filières (comme la canne à sucre) ne sont pas couvertes.

4.1.3 Axe 3 : qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

- Les mesures relatives à l'amélioration de la qualité de vie en zone rurale devront faire l'objet d'un examen spécifique.

Enfin, une fois le rapport d'évaluation remis, une participation des évaluateurs aux travaux de diffusion et de valorisation des résultats est attendue.

4.2 LE QUESTIONNEMENT EVALUATIF

L'objet de l'ensemble de ces travaux est d'apprécier l'efficacité et l'efficience de la politique concernée en comparant ses résultats aux objectifs initialement fixés et aux moyens mis en œuvre, qu'ils soient juridiques, administratifs ou financiers.

Pour cela, il doit être répondu à un certain nombre de questions évaluatives énoncées par les autorités communautaires et régionales ; les questions communautaires sont dites « communes » (à tous les pays de l'UE) ; les questions régionales sont dites « spécifiques ».

4.2.1 Les questions horizontales « communes »

Dans quelle mesure le programme a-t-il contribué à la réalisation des priorités communautaires en rapport avec la stratégie de Lisbonne renouvelée pour la croissance et l'emploi concernant :

- la création de possibilités d'emplois ?

Dans quelle mesure le programme a-t-il contribué à promouvoir le développement durable dans les zones rurales ? En particulier, dans quelle mesure a-t-il contribué aux trois domaines prioritaires de protection et amélioration des ressources naturelles et des paysages dans les espaces ruraux :

- biodiversité et préservation et développement des systèmes agricoles et forestiers de haute valeur naturelle et des paysages agricoles traditionnels ?
- eau ?
- changement climatique ?

Dans quelle mesure le programme a-t-il intégré les objectifs environnementaux et contribué à la réalisation de priorités communautaires en rapport avec :

- l'engagement d'inverser le déclin de la biodiversité qui a été pris à Göteborg ?
- les objectifs arrêtés dans la directive 2000/60/CE établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique de l'eau ?
- les objectifs du protocole de Kyoto pour l'atténuation du changement climatique ?

Dans quelle mesure le programme a-t-il contribué à atteindre les objectifs de la politique économique et de la politique de cohésion sociale en ce qui concerne :

- la réduction des disparités entre les citoyens de l'UE ?
- la réduction des déséquilibres territoriaux ?

Dans quelle mesure le programme est-il parvenu à cibler la particularité des activités agricoles dans le domaine de programmation en ce qui concerne :

- la structure sociale de la zone de programmation ?
- les conditions structurelles et naturelles du domaine de programmation ?

Dans quelle mesure le programme a-t-il ciblé avec fruit la situation particulière du domaine de programme, par exemple la dépopulation ou la pression provenant des centres urbains ?

Dans quelle mesure le programme a-t-il contribué à restructurer et moderniser le secteur agricole ?

Dans quelle mesure le programme a-t-il contribué à développer les produits de grande qualité et à haute valeur ajoutée ?

Dans quelle mesure le programme a-t-il contribué à promouvoir un secteur agroalimentaire européen solide et dynamique ?

Dans quelle mesure le programme a-t-il contribué à promouvoir l'innovation dans le secteur agroalimentaire européen ?

Dans quelle mesure le programme dispose-t-il de dispositions renforcées pour l'établissement de partenariats entre le niveau régional, le niveau national et le niveau européen ?

Dans quelle mesure le programme a-t-il contribué à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Dans quelle mesure le programme a-t-il garanti la complémentarité et la cohérence entre les mesures et les actions du programme financées par le Fonds de cohésion, le Fonds social européen, le Fonds européen pour la pêche et le FEADER ?

Dans quelle mesure le programme a-t-il maximisé les synergies entre les axes ?

Dans quelle mesure le programme a-t-il contribué à une approche intégrée du développement rural ?

Dans quelle mesure le soutien technique a-t-il augmenté les capacités des autorités de gestion et autres partenaires impliqués à mettre en œuvre, gérer, contrôler et évaluer les programmes de développement rural ?

Dans quelle mesure le réseau européen de développement rural a-t-il contribué à l'établissement de bonnes pratiques de développement rural ?

4.2.2 Les questions horizontales « spécifiques »

Le questionnement est structuré autour de trois questions qui couvrent les effets globaux du programme.

Dans quelle mesure le PDRM a-t-il accompagné la capacité d'adaptation et d'innovation des acteurs en vue de répondre aux nouveaux enjeux émergents du développement rural ?

- en quoi les mesures retenues dans le PDRM permettent-elles de faire émerger et de diffuser des technologies, des modes d'organisation et des modes de commercialisation innovants et adaptés aux nouveaux enjeux (environnement, lien urbain-rural) ?
- comment ont été pris en compte les différents acteurs autres que les agriculteurs ?
- les mesures du PDRM visant les exploitations à deux unités de main d'œuvre sont-elles bien adaptées ?

Quelle est la cohérence du PDRM avec les autres politiques ?

- cohérence avec la politique de cohésion et la mise en œuvre des fonds structurels ;
- cohérence avec les politiques des collectivités territoriales (politiques régionales et départementales) ;
- cohérence avec les autres politiques nationales et notamment les décisions du Grenelle de l'environnement : agriculture biologique, réduction de l'utilisation des pesticides, certification environnementale des exploitations agricoles.

Dans quelle mesure les modalités de mise en œuvre du PDRM ont-elles influé sur l'efficacité du programme ?

- comment la chaîne d'instruction influence-t-elle le type de dossiers sélectionnés ? Cette influence se révèle-t-elle plutôt positive ou négative par rapport aux enjeux définis dans la stratégie régionale ?
- l'organisation administrative retenue permet-elle de réaliser l'équilibre entre la facilité d'usage pour le porteur de projet et l'allocation des fonds conformément à la stratégie développée ?
- l'introduction de critères de sélection constitue-t-elle une méthode efficace de tri des dossiers, comparée à la pratique antérieure de tri définie par une instruction d'éligibilité ?
- la répartition des tâches entre l'autorité de gestion et l'organisme payeur est-elle la plus appropriée et apporte-t-elle une meilleure efficacité ?
- les moyens de gestion et de suivi (outil Osiris) ont-ils permis une bonne efficacité de la mise en œuvre ?

4.2.3 Les questions spécifiques relatives aux mesures

Si l'ensemble des mesures doit faire l'objet de cette étude (lignes directrices pour l'évaluation), certaines d'entre elles devront être traitées avec une attention particulière au regard de leur poids budgétaire et/ou de leur intérêt stratégique.

4.2.4 Axe 1 : amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier

Mesure 111

La mesure 111 est déclinée en 3 dispositifs : 111A, formation des actifs des secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole ; 111B, encadrement technique et 111C, information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices (en allant jusqu'aux bénéficiaires finaux) :

Dans quelle mesure les actions se rapportant à la formation, à l'information et à la diffusion des connaissances et des pratiques novatrices ont-elles amélioré la productivité de la main-d'œuvre ou d'autres éléments associés à la compétitivité dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier ?

Dans quelle mesure les activités de formation ont-elles contribué à améliorer la gestion durable, notamment celle des ressources naturelles ?

Dans quelle mesure le système a-t-il amélioré la gestion et la performance économique des exploitations agricoles et forestières ? Veuillez fournir des informations détaillées concernant :

- les techniques de production,
- les normes de qualité,
- les conditions de sécurité au travail,
- la gestion des ressources naturelles.

Dans quelle mesure le système a-t-il contribué à améliorer le potentiel humain dans le secteur agricole ?

Dans quelle mesure le système a-t-il contribué à améliorer la compétitivité du secteur agricole ?

Quelle est l'incidence des nouveaux critères d'éligibilité ? Quelle appréciation peut être portée sur sa mise en œuvre, en particulier sur l'adaptation des critères de sélection ?

Mesure 121

Les interrogations portent entre autres sur l'efficacité de la mesure sous les angles économique, social (conditions de travail, etc.) et environnemental. Il s'agit également d'analyser en quoi la question des innovations technologiques et celle relative à la qualité des produits ont été prises en compte.

Dans quelle mesure les investissements soutenus ont-ils contribué à améliorer l'utilisation des facteurs de production dans les exploitations agricoles ? En particulier, dans quelle mesure les investissements soutenus ont-ils facilité l'introduction de nouvelles technologies et de l'innovation ?

Dans quelle mesure les investissements soutenus ont-ils amélioré l'accès au marché local et à l'export et la part de marché des exploitations agricoles ?

Dans quelle mesure les investissements soutenus ont-ils contribué à une activité persistante et durable des exploitations agricoles ?

Dans quelle mesure les investissements soutenus ont-ils contribué à la construction d'un tissu productif structuré autour de véritables entreprises agricoles ?

Dans quelle mesure les investissements soutenus ont-ils contribué à améliorer la compétitivité du secteur agricole ?

Quelle est l'incidence des nouveaux critères d'éligibilité ? Quelle appréciation peut être portée sur sa mise en œuvre, en particulier sur l'adaptation des critères de sélection ?

Dispositif 123A

Dans quelle mesure les investissements soutenus ont-ils contribué à introduire de nouvelles technologies et innovations ?

Dans quelle mesure les investissements soutenus ont-ils contribué à améliorer la qualité des produits agricoles ?

Dans quelle mesure les investissements soutenus ont-ils contribué à améliorer l'efficacité de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles ?

Dans quelle mesure les investissements soutenus ont-ils contribué à améliorer l'accès au marché local et à l'export et la part de marché des exploitations agricoles ?

Dans quelle mesure les investissements soutenus ont-ils contribué à améliorer la compétitivité du secteur agricole ?

Quelle est l'incidence des nouveaux critères d'éligibilité ? Quelle appréciation peut être portée sur sa mise en œuvre, en particulier sur l'adaptation des critères de sélection ?

Comment cette mesure s'articule-t-elle avec la mesure 124, coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire ?

Mesure 125

Dans quelle mesure le système a-t-il contribué à la restructuration et au développement du potentiel physique grâce à l'amélioration des infrastructures ?

Dans quelle mesure le système a-t-il encouragé la compétitivité des exploitations agricoles et forestières par l'amélioration des infrastructures ?

Mesure 126

Dans quelle mesure le système a-t-il contribué à la reconstitution du potentiel agricole suite aux calamités reconnues sur la période ?

Comment envisager la poursuite de la mise en œuvre de cette mesure, vu son niveau de consommation actuelle ?

Mesure 132, participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire (aides individuelles couvrant notamment les coûts de certification) et **mesure 133**, activité d'information et de promotion des produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire (aides de nature collective).

Pour ces deux mesures, il s'agit surtout d'analyser l'articulation avec les politiques de qualité (politiques publiques régionales et également initiatives de nature privée) et de montrer l'apport spécifique de ces mesures.

4.2.5 Axe 2 : amélioration de la qualité de l'environnement et de l'espace rural

Mesure 214

Dans quelle mesure les aides agro-environnementales ont-elles contribué à maintenir ou promouvoir des systèmes d'agriculture durable ?

Dans quelle mesure les aides agro-environnementales ont-elles contribué à maintenir ou à améliorer la biodiversité ?

Dans quelle mesure les aides agro-environnementales ont-elles contribué à maintenir ou à améliorer la qualité de l'eau ?

Dans quelle mesure les aides agro-environnementales ont-elles contribué à maintenir ou à améliorer la qualité du sol ?

Dans quelle mesure les aides agro-environnementales ont-elles contribué à atténuer les changements climatiques ?

Dans quelle mesure les aides agro-environnementales ont-elles contribué à maintenir ou à améliorer le paysage et ses caractéristiques ?

Dans quelle mesure les aides agro-environnementales ont-elles contribué à améliorer l'environnement ? Établissez une distinction entre la contribution des aides agro-environnementales mises en œuvre en tant que mesures obligatoires spécifiques au site et celle des mesures moins contraignantes qui sont largement appliquées.

Comment permettre la mise en œuvre de la territorialisation de mesures agro-environnementales tout en répondant aux objectifs des filières de production ?

4.2.6 Axe 3 : qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale

Pour ces mesures pour lesquelles les taux d'engagements de crédits sont actuellement très faibles, il s'agit avant tout d'en évaluer les raisons en portant l'analyse notamment sur :

- l'articulation avec les autres dispositifs concourant aux mêmes objectifs ;
- l'articulation avec les autres sources de financement (FEDER en particulier);

Il s'agira en particulier de recenser les freins au développement des mesures FEADER et de dégager les pistes opérationnelles à mettre en œuvre.

4.3 LES TRAVAUX DEMANDES

4.3.1 Analyse de la logique d'action

L'analyse de la logique d'action constitue un préalable à l'évaluation. Dans le cas présent, la logique d'action a été formulée lors de la conception et de l'évaluation *ex ante* du programme et figure dans le PDRM. Cependant, l'évolution du contexte global (bilan de santé de la PAC, Grenelle de l'environnement, volet rural du plan européen de relance économique, crise sociale de février 2009, contexte économique global suite à la crise financière) dans lequel intervient le programme est susceptible de modifier la cohérence externe ainsi que la pertinence de cette intervention. Aussi la proposition, d'une logique d'action modifiée et sa confrontation avec la théorie initiale sont encouragées dans ce travail.

De plus la logique d'action présentée dans le PDRM représente une vision globale dont le PDRM est supposé produire ses effets. Toutefois, la mise en œuvre de la stratégie de développement rural inclut également des déclinaisons locales de développement financés par l'axe méthodologique LEADER. Aussi, la prise en compte de la diversité des espaces ruraux peut constituer un premier pas vers l'analyse des impacts territoriaux du PDRM.

4.3.2 Analyse des réalisations physiques

Dans le PDRM, figure, dans la partie 5.1, un tableau indiquant, par mesure, des objectifs quantifiés en terme de réalisations physiques (nombre d'opérations, de bénéficiaires, etc.).

Le prestataire devra faire une analyse des réalisations physiques en s'appuyant notamment sur les rapports annuels de suivi.

Il devra en particulier regarder, par mesure, si au vu du rythme de ces réalisations physiques, les niveaux cibles indiqués dans le PDRM sont susceptibles d'être atteints. Il aura la possibilité de faire des suggestions quant à une actualisation de ces niveaux cibles/ou sur les moyens pour y parvenir

4.3.3 Les stratégies et les pratiques de gestion des aides

Le prestataire devra bien identifier les acteurs gestionnaires constituant le "système administratif", en particulier les rôles respectifs de l'Autorité de gestion qui est le Préfet, par délégation du ministre en charge de l'agriculture, et de l'organisme payeur qui est l'Agence de services et de paiement (ASP).

L'analyse devra prendre en compte en particulier les aspects suivants :

- les choix de programmation : quels sont les facteurs explicatifs des choix effectués ?
- les procédures : arrêtés, circulaires, critères de choix des zones prioritaires d'action, des bénéficiaires. La recherche d'adaptation locale de textes nationaux a-t-elle été forte ?
- la diffusion de l'information sur le programme au niveau des bénéficiaires potentiels ;
- les procédures d'instruction des dossiers et les délais de versement des aides ;
- les fonctionnalités des outils informatiques de gestion/suivi utilisés, en particulier l'outil OSIRIS de l'organisme payeur ;
- les contrôles : après avoir procédé à une analyse précise des procédures, le prestataire devra faire un bilan des anomalies (nature, importance, fréquence), des sanctions éventuelles ainsi qu'apprécier l'acceptabilité de ces contrôles au niveau des bénéficiaires.

4.3.4 Analyse de l'utilisation des ressources financières et de la mise en œuvre

Le prestataire devra se concentrer sur l'analyse des tableaux financiers, en particulier, sur les aspects suivants :

- évolution des "maquettes financières" (les dépenses programmées pour l'ensemble de la période 2007-2013) ;
- évolution des rythmes d'engagement et de paiement.

Cette analyse devra notamment bien faire ressortir les différences entre mesures, entre "dépenses de stocks" et dépenses nouvelles, entre sources de financement (FEADER, cofinancement Etat, cofinancement autre (collectivité locale, etc.), financement "top-up").

Par ailleurs, un décalage peut encore exister entre les dépenses engagées en comité de programmation et les données d'engagement issues de l'outil informatique OSIRIS de l'organisme payeur (processus de rattrapage de saisie en cours). Le prestataire devra tenir compte de ce décalage éventuel pour apprécier les taux d'engagement par mesures.

Bien entendu, les mesures devant faire l'objet d'une analyse approfondie mériteront une attention toute particulière.

Cette première analyse devra être remise rapidement, dans un délai maximum de 2 mois après le début des travaux, afin d'identifier avec le comité d'évaluation les points qui devront faire l'objet d'une analyse plus approfondie.

5 COMITE D'EVALUATION, SUIVI ET RESTITUTION

Le comité de suivi du PDRM a la responsabilité du suivi et de l'évaluation du programme. Il nomme un comité d'évaluation qui choisit l'organisme qui réalisera l'évaluation, assure le pilotage des travaux d'évaluation, rend compte de son activité au comité de suivi. Le comité d'évaluation est unique pour l'ensemble des prestations inscrites dans ce cahier des charges.

Le rendu des travaux et la décision finale sont de la compétence du comité d'évaluation. L'évaluateur sera sollicité pour présenter avancement et résultats.

L'attributaire est tenu de répondre aux convocations du comité et de rendre compte régulièrement de l'avancement des travaux. Le nombre de réunions avec le comité sera au minimum de 4 :

- une réunion dans un délai maximum de 2 mois après la notification du marché ;
- une réunion à la remise du rapport d'étape ;
- une réunion à la remise du projet de rapport final ;
- séance de présentation de l'évaluation et de valorisation des résultats.

6 DUREE ET DELAI DE REALISATION

Le marché prend effet à compter de sa notification ou de la date mentionnée dans le courrier de notification qui vaut Ordre de Service de commencer les prestations.

Les prestations faisant l'objet du présent marché devront être exécutées selon le planning prévu par le règlement de consultation (point 6.4).

Le Rapport final définitif est à remettre pour le 30 novembre 2010 au plus tard.

7 DISPONIBILITES DES DONNEES ET RESSOURCES DOCUMENTAIRES

Le titulaire aura accès à une copie des rapports annuels de suivi établis par l'Autorité de gestion et transmis avant le 30 juin de l'année n+1 à la Commission. Début 2010, à la notification du marché, seront disponibles les rapports annuels de suivi relatifs aux deux premières années du programme (2007 et 2008); le rapport relatif à l'année 2009 sera disponible pour la fin juin 2010. Ces rapports qui comportent notamment une série de tableaux concernant l'ensemble du PDRM mais aussi chacune des mesures, avec des indicateurs de suivi physiques et financiers définis dans le Cadre commun de suivi et d'évaluation.

Par ailleurs, une base de données regroupant les données sur les réalisations des mesures du PDRM a été constituée. Elle contient des données sur les caractéristiques des bénéficiaires et sur les aides dont ils ont bénéficié. Pour des requêtes particulières, le prestataire pourra solliciter la cellule Europe de la DAF.

Le prestataire aura accès à la valorisation des données saisies dans OSIRIS via Business Object.

Le prestataire pourra aussi demander d'utiliser d'autres données disponibles dans les services de l'Administration sous réserve d'accord, à condition de prendre en charge les éventuels coûts de saisie et de traitement.

8 DOCUMENTS ET OUTILS UTILES POUR L'EVALUATION DU PDRM

1. La réglementation européenne : les différents règlements
2. Les orientations stratégiques communautaires et le plan stratégique national.
3. Le PDRM.
4. L'évaluation ex-ante et l'évaluation environnementale stratégique du PDRM.
5. L'évaluations à mi-parcours et ex-post de la programmation 2000-2006.
6. Le cadre commun de suivi et d'évaluation.
7. Ces documents sont accessibles sur le site Internet du MAAP à l'adresse suivante :
<http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/europe-international/la-programmation-de-developpement-rural-2007-2013/pdr-martinique>